

REGLEMENT INTERIEUR AUTO ECOLE HORN

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable à l'ensemble des élèves.

Art1. L'Auto Ecole HORN applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel REMC en vigueur depuis le 01.07.2014

Art2. Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boitiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, Etc...)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures de tenant pas le pied ou a fort talons).
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments....)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code).
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc....) pendant les séances de code.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Art 3. Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du Gérant de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du gérant pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Art 4. Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code.

Le forfait code est dû à l'inscription et considéré comme débuté dès l'inscription.

Art 5. Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Art 6. Aucune leçon ne peut-être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau et 48H⁰⁰ à l'avance jours ouvrables. Les seules annulations de dernières minutes qui seront acceptées sont pour cause de maladie et sur présentation d'un certificat médical.

Art 7. Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Art 8. A la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Art 9. Une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 45 à 50 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Art 10. Aucune présentation à l'examen ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.

Art 11. Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique ou théorique il faut :

Que le programme de formation soit terminé

Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation

Que le compte soit soldé

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas "d'insistance" de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur l'auto-école se garde le droit de restituer son dossier à l'élève qui devra se charger de trouver lui-même une autre auto-école pour repasser l'examen.

Art 12. Durant sa formation et quelque soit la formule choisie (traditionnelle, conduite accompagnée, ou supervisée) l'élève devra suivre 5 cours de formation théorique. La participation des élèves à chacun de ces 5 cours d'une durée d'une heure est obligatoire.

Art 13. Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance.

Avertissement oral

Avertissement écrit

Suspension provisoire

Exclusion définitive de l'établissement.

Art 14. Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivant :

Non paiement

Attitude empêchant la réalisation du travail de formation

Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée

Non respect du présent règlement intérieur.

L'Auto Ecole HORN est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

